



www.saran.fr

DIRECTION DES ANIMATIONS MUNICIPALES

> service des sports

Date : 12/01/2024

N°: ARR. DEL. 2024. 0011

Envoyé en préfecture le 16/01/2024

Reçu en préfecture le 16/01/2024

Publié le 16/01/2024

ID : 045-214503021-20240112-ARRDEL2024_0011-AR

S²LOW

ARRÊTÉ

arrêté d'interdiction d'utiliser les terrains de football

Le maire de la Ville de Saran,

Vu les articles L131 1 et suivants du code des Communes,
Considérant qu'il y a lieu de conserver les installations sportives municipales

ARRETE

Portant l'interdiction totale d'utilisation du stade honneur Jacques Mazzuca et le terrain annexe de la CRS 51 en raison des mauvaises conditions atmosphériques, ceci pour une durée indéterminée à partir du 12 janvier 2024.

Article 1 : L'interdiction totale d'utiliser le stade honneur Jacques Mazzuca et le terrain annexe de la CRS 51

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Mairie et le Service Municipal des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Présidents de l'Union Sportive Municipale de SARAN d'une part et de l'Association Football d'autre part,
- Monsieur le Préfet d'Orléans,
- Monsieur le Secrétaire du district du Loiret de Football,
- Monsieur le Secrétaire de la ligue du Centre,
- Monsieur le Commandant de la C.R.S. 51,
- La Police Municipale de SARAN

et copies affichées à l'entrée du stade honneur Jacques Mazzuca et du stade annexe de la CRS 51.

Je soussigné, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2 de la loi n° 82.623 du 22.07.82 modifiant la loi n° 82.213 du 02.03.82, le présent arrêté a été transmis au Représentant de l'État le 12 janvier 2024 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

Fabrice Boisset
Adjoint délégué aux sports

